



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PJ : 1

MONSIEUR LE GERANT
SARL PCVF
226 RUE DE QUESNY
02800 DANIZY

Laon, le

11 AOUT 2021

Monsieur le Gérant,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous avez transmis par courrier du 3 juin 2020, complété le 3 décembre 2020, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, ainsi que les compléments demandés. Vous devrez respecter ces MTD quatre ans après la parution desdites conclusions au journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

Les délai et prescriptions de l'**arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED**, sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. **Toutefois les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 dudit arrêté ne seront directement applicables qu'à partir du 17 août 2022, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.**

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées.

De plus, l'arrêté ministériel du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, complète pour le compostage, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 visé ci-dessus. **Ces dispositions vous sont également applicables.**

Aussi, compte tenu de votre déclaration, je ne prends pas de prescriptions complémentaires.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX
Affaire suivie par : Didier Wuilque
Tél. : 03 23 21 65 17 (agent)
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
Service environnement/Pôle ICPE/10291 D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

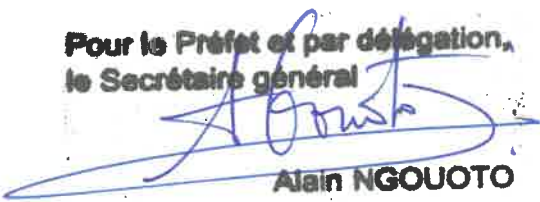
LRAR 1A 170 025 2865 4

Je vous rappelle également que le respect des meilleures techniques disponibles 22 et 24 relatives à l'utilisation rationnelle des matières et au développement de la réutilisation des emballages est un des principes inscrits dans le Titre IV du livre V du code de l'environnement (notamment aux articles R.543-66 et suivants) qui vous est déjà applicable.

Votre dossier de réexamen et ses compléments font foi et leur respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 17 août 2022, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Par ailleurs, je vous rappelle que votre activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, vous êtes également tenu de m'adresser un rapport de base ou un justificatif de non remise de ce rapport, que je vous invite à me transmettre dans les meilleurs délais.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO

Copie à Madame la Cheffe de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Pièce jointe au donné acte

N° de la MTD applicable	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147	Niveau d'émission associé (NEA-MTD), le cas échéant*	Réf. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable (sauf indication contraire)
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DÉCHETS			
33	Réduction des dégagements d'odeurs et amélioration des performances environnementales globales en sélectionnant les déchets entrants.		Annexe 3.3.I
34	Réduction des émissions atmosphériques canalisées de poussières, de composés organiques et de composés odorants (y compris H ₂ S et NH ₃) via une ou plusieurs techniques suivantes : a- absorption b- biofiltre c-filtre « à manche » d- oxydation thermique e- épuration par voie humide Niveaux d'émissions associés à la MTD (NEA-MTD) : – NH ₃ : 0.3-20 mg/Nm ³ – concentration odeurs : 200 – 1 000 E/Nm ³ – poussières : 2-5 mg/Nm ³ – COVT : 5-40 mg/Nm ³	Émissions canalisées de NH ₃ : 3 – 15 mg/Nm ³ ou Odeurs : 200 – 1000 ouE/Nm ³ ; Poussières : 2 – 5 mg/Nm ³ ; COVT : 5 – 40 mg/Nm ³	Annexe 3.3.III + Annexe 3.3.V
35	Limiter la production d' « effluents aqueux » et réduire la consommation d'eau via les techniques : a- séparation des flux d'eaux b- remise en circulation de l'eau c-production de lixiviats réduite au minimum		Annexe 3.3.II
36	Traitement aérobie des déchets. Réduction des émissions et amélioration des performances environnementales globales par la surveillance des paramètres suivants : – caractéristiques des déchets entrants – température et taux d'humidité – aération de l'andain – porosité, hauteur et largeur des andains		Article 9.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/039 du 19/03/2019

37	Traitement aérobie des déchets Réduction des émissions atmosphériques diffuses de poussières, des dégagements d'odeurs et des bioaérosols résultants des phases de traitement « à l'air libre » en appliquant une des techniques suivantes : a- utilisation de membranes de couverture semi-perméables b- adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques		à venir
----	---	--	---------

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*